

PROCEDURE D'ALERTE CONFORMITE

Date de création	Juin 2024
Responsable	Charlotte BLANPIN
Approuvée par	Eric BIGUET
Période de validité	A partir du 1 ^{er} octobre 2024

1. Contexte et objectifs

En application de la loi sapin II : Loi n°2016 – 1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'ensemble des entreprises du groupe KELIAS situées sur le territoire français a mis en place une procédure d'alerte conformité qui fixe les principes, les règles de comportement que l'entreprise et chaque salarié s'engagent à respecter pour satisfaire au respect des obligations en matière de lutte contre la corruption.

La présente procédure définit les modalités de recours en cas de problématique conformité, les mesures prises dans les cas d'alerte ou encore les dispositifs de protection mis en place.

Cette procédure fait l'objet d'une communication auprès des instances représentatives du personnel en amont de sa mise en application.

2. Périmètre d'application

La procédure d'alerte s'applique à tous les salariés des entreprises du groupe KELIAS situées sur le territoire français. Elle peut également être mise en œuvre par les parties prenantes de KELIAS qui auraient à faire connaître une violation des obligations légales de la part de salariés de KELIAS.

3. Points pratiques et définitions

Un lanceur d'alerte est une « *personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.* »

« *Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.* »

LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (Article 1).

4. Définition du droit d'alerte

Le droit d'alerte est une faculté essentielle donnée à chacun de s'exprimer lorsqu'il estime avoir de bonnes raisons de considérer qu'une instruction reçue, une opération ou plus généralement une situation particulière dont il a eu personnellement connaissance n'apparaît pas conforme aux règles qui gouvernent la conduite des activités de notre entreprise.

Ce droit doit être exercé de manière responsable, désintéressée, de bonne foi, non diffamatoire et non abusive.

5. Faits pouvant faire l'objet d'un signalement

Pour qu'un signalement puisse être éligible au dispositif, des conditions légales spécifiques, applicables au lanceur d'alerte et aux faits signalés, doivent être satisfaites. Les signalements du lanceur d'alerte doivent concerner des situations suffisamment graves, notamment :

- Crimes ou délits (y compris harcèlement moral, harcèlement sexuel, agissements sexistes ou corruption),
- Violation grave et manifeste d'un traité international,
- Violation grave d'une loi ou d'un règlement,
- Toute menace grave à l'intérêt général,
- Atteinte grave ou risque d'atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement.

Conditions pour bénéficier du statut protecteur de lanceur d'alerte :

- Être une personne physique
- Agir de manière désintéressée
- Agir de bonne foi
- Avoir personnellement connaissance des faits signalés.

6. Personnes habilitées à émettre une alerte :

- Salariés
- Intervenants externes et occasionnels
- Prestataires avec lesquels une relation commerciale est établie (fournisseurs, clients ou sous-traitants)

7. Procédure à suivre

Si vous avez le moindre doute quant à des agissements qui seraient susceptibles de constituer une violation manifeste et grave de la législation, vous devez impérativement remonter les faits constatés.

Vous pouvez adresser cette alerte conformément à l'un des interlocuteurs suivants :

- Soit à votre interlocuteur conformité en adressant un email à l'adresse suivante : **conformite@kelias.fr**
- Soit, pour les salariés basés sur le site de Saint-Herblain, en déposant un courrier dans la boîte aux lettres située à côté de l'infirmerie.
- Soit au service RH

Pour chacune de ces situations, l'ensemble des entreprises du groupe KELIAS situées sur le territoire français et ses interlocuteurs s'engagent à la plus stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de la situation visée par l'alerte et de l'identité de la ou des personne(s) visée(s) par cette alerte.

La communication d'éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peut intervenir qu'avec le consentement de ce dernier. Le groupe protège le lanceur d'alerte en garantissant une stricte confidentialité de son identité. Le lanceur d'alerte a la faculté d'émettre une alerte en restant anonyme, sauf dans les pays où l'anonymat est interdit.

Vous pouvez également saisir l'autorité judiciaire, administrative ou son ordre professionnel, également le Défenseur des droits.

Sans un retour dans un délai raisonnable fixé par décret à trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement par le destinataire, à cette seconde étape, vous avez la possibilité de rendre public le signalement notamment en alertant la presse selon les conditions fixées par la loi.

8. Contenu de l'alerte

Le lanceur d'alerte s'attachera à décrire les faits et fournir les informations ou documents quels que soient leur forme et leur support de manière à étayer son alerte.

L'alerte émise précisera de façon factuelle et la plus détaillée possible :

- Les faits ou agissements susceptibles de constituer une violation de la législation notamment en matière de corruption.
- La ou les personnes visées par cette procédure d'alerte
- La (les) période(s), date(s) d'agissements contraires à la législation
- Tous les éléments qui permettront de caractériser les agissements et lever toute ambiguïté.

9. Traitement de l'alerte

Dans tous les cas les alertes émises sont remontées au Directeur des ressources humaines en sa qualité de Référent Conformité.

La Direction des ressources humaines accusera systématique réception de l'alerte émise auprès du Lanceur d'alerte sous cinq jours ouvrés maximum.

Le lanceur d'alerte sera informé directement en prenant soin qu'il soit préservé la confidentialité de son identité et de la situation.

La Direction des ressources humaines examinera la recevabilité de l'alerte sous un délai maximum de 20 jours ouvrés suivants la réception de l'alerte.

Dans le cadre de l'instruction de la recevabilité de cette alerte, le lanceur d'alerte pourra être contacté par la Direction des ressources humaines.

Le lanceur d'alerte sera informé directement de la recevabilité de son alerte et des suites éventuelles qui y seront données. Il sera toujours pris soin de préserver la confidentialité de son identité et de la situation.

Dans le cas où il ne serait pas donné suite à l'alerte émise, les éléments du dossier permettant d'identifier le lanceur d'alerte et la (les) personne(s) visé(e)s seront détruits dans les deux mois suivants la fin de l'instruction de l'alerte.

Dès lors que l'alerte émise fera l'objet de suite, la Direction des ressources humaines informera le(s) personne(s) visée(s) par cette alerte afin qu'elles puissent faire usage de leur droit à se défendre.

Cette information sera délivrée de manière sécurisée et précisera :

- La personne responsable du dispositif de suivi
- Les faits qui sont reprochés à la (les) personne(s) faisant l'objet d'une alerte
- Les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification et d'opposition des données personnelles la (les) concernant.

Tout salarié de la société faisant l'objet d'une alerte est présumé innocent jusqu'à ce que les allégations portées contre lui soient établies.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, l'émetteur de l'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte peuvent accéder aux données les concernant et en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte.

L'émetteur de l'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte peuvent se faire assister par toute personne de leur choix appartenant à l'entreprise et ce, à tous les stades du dispositif.

10. Protection du lanceur d’alerte

L’entreprise KELIAS protège les lanceurs d’alerte contre toute sanction disciplinaire, licenciement, ou mesure discriminatoire si le signalement est fait de bonne foi.

Le lanceur d’alerte ne peut dans ce cadre faire l’objet de mesures de représailles quelle qu'en soit la nature.

A ce titre, le lanceur d’alerte ne peut pas être écarté d'une procédure de recrutement, ou encore d'une formation professionnelle.

Du fait de cette alerte, il ne peut non plus être sanctionné ou licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, qu'il s'agisse de la rémunération, de la qualification ou encore de la promotion professionnelle.

Nota : Le statut du lanceur d'alerte n'exclut pas des poursuites en responsabilité lorsque sa mauvaise foi ou son intention de nuire est caractérisée.

Il pourra s’agir d'une responsabilité civile du fait personnel (article 1240 du Code civil), mais aussi d'une responsabilité pénale relative à la dénonciation calomnieuse (article 226-10 du Code pénal).

11. Information sur la procédure d’alerte

La procédure d’alerte fait l’objet d’un affichage interne, d’une mention au règlement intérieur de l’entreprise, d’une mise à disposition sous le système intranet de l’entreprise, et d’une remise en main propre aux nouveaux salariés intégrant l’entreprise KELIAS.

La procédure d’alerte a fait l’objet d’une information et consultation auprès des instances représentatives du personnel.

12. Conservation des données

Tous les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux établis seront conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection du lanceur d’alerte et des personnes mentionnées par celui-ci.